

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 3 novembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Réclamation de la taxe à l'égard de frais juridiques
N/Réf. : 15-026019-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement à la réclamation de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) concernant des frais juridiques payés par la société ***** (Société 1).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société 1 a pour activité la gestion de placements.
3. Société 1 résulte de la fusion, en 20X2, des sociétés ***** (Gestion 1) et ***** (Gestion 2), lesquelles étaient des sociétés de gestion.
4. Société 1 produit ses déclarations de TPS/TVQ sur une base annuelle, avec une fin de période fixée au *****.
5. Aucun revenu n'a été constaté aux états financiers produits par Société 1 pour ses exercices terminés au ***** 20X12 et au ***** 20X13.
6. ***** (Administrateur) est l'unique administrateur de Société 1.
7. En 20X12-20X13, les placements détenus par Société 1 ont servi à payer des services juridiques acquis dans le cadre du recouvrement d'une créance cédée à Société 1 par la Caisse ***** (Caisse) en ***** 20X12.

8. Administrateur était actionnaire des sociétés ***** (Société 2) et ***** (Société 3).
9. Ces sociétés avaient respectivement pour activités *****.
10. Ces sociétés ont fait faillite le ***** 20X9.
11. En 20X1, Société 1 achetait une entreprise incluant plusieurs actifs dont un ***** (Bien), auprès de trois sociétés ***** (Vendeurs). Cette transaction était conclue pour une somme d'environ ***** \$.
12. En 20X5, Société 2 était informée que le Bien n'était plus en état de fonctionner, et empruntait ***** \$ auprès de la Caisse afin d'investir dans sa remise en état.
13. En 20X6, Société 1 intentait une poursuite en dommages-intérêts contre les Vendeurs ainsi que contre ***** , agissant par l'entremise de ses employés ***** , pour un montant de ***** \$. La réclamation a été amendée à ***** \$ en 20X9.
14. Société 1 alléguait, notamment, que n'eut été des fautes commises par les Vendeurs, elle n'aurait jamais payé un si haut prix pour le Bien, ou aurait refusé de conclure la transaction.
15. Le ***** 20X9, un jugement de la Cour supérieure condamnait Société 2 et Société 3 à payer à la Caisse un montant de près de ***** \$ totalisant le solde dû sur le prêt consenti par la Caisse.
16. Le ***** 20X12, cette créance était cédée par la Caisse à Société 1 et à l'Administrateur moyennant une entente de distribution. Cette entente prévoyait que tout recouvrement net de la créance serait partagé comme suit :
 - 70 % à Société 1 et Administrateur
 - 30 % à la Caisse
17. Le ***** 20X13, Société 1 produisait une déclaration de TPS/TVQ amendée pour la période du ***** 20X12 au ***** 20X13. Des CTI au montant de ***** \$, et des RTI au montant de ***** \$, étaient alors réclamés par Société 1.
18. Ces CTI/RTI étaient presque exclusivement attribuables à des frais juridiques payés dans le cadre du litige entrepris par Société 2.
19. Ces frais juridiques concernaient notamment la préparation des auditions, les conseils juridiques, la préparation du témoignage d'Administrateur et les frais de présence en cour.
20. Ces frais juridiques ont été encourus entre le ***** 20X11 et le ***** 20X13.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- Société 1 peut-elle demander des CTI/RTI à l'égard des frais juridiques?
- Advenant que des dommages-intérêts soient accordés à Société 2 dans le cadre du litige intenté contre les Vendeurs, ces dommages-intérêts seraient-ils assujettis à la TPS/TVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Première interrogation - CTI/RTI à l'égard des frais juridiques

Le paragraphe 169(1) de la LTA prévoit qu'une personne inscrite aux fins de la TPS a le droit de demander le remboursement, à titre de CTI, de la TPS payée ou payable sur les biens ou les services qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Par ailleurs, au paragraphe 141.01(2) de la LTA, il est précisé que la personne qui acquiert un bien ou un service est réputée l'acquérir pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où elle l'acquiert afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable :

« **141.01(2)** La personne qui acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir, l'importer ou le transférer dans la province, selon le cas, pour consommation ou utilisation :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

b) hors du cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(ii) à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de l'initiative. ».

En vertu de ces dispositions, afin d'être admissible à un CTI pour la TPS payée relativement aux services juridiques, ceux-ci doivent être acquis par Société 1 dans le but d'effectuer une fourniture assujettie à la TPS. Dans la situation soumise, les faits ne permettent pas de relier l'acquisition des services juridiques à une telle fourniture.

Au contraire, il apparaît que ces frais ont été encourus afin de recouvrer la créance cédée par la Caisse, laquelle constitue un titre de créance (droit de se faire payer de l'argent). La fourniture d'un titre de créance est une fourniture exonérée de la TPS en vertu de l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA. Quant aux frais juridiques engagés avant la cession de la créance, nous ne sommes pas en mesure de conclure qu'ils ont été acquis afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable tel que requis par les paragraphes 141.01(2) et 169(1) de la LTA. Par conséquent, nous sommes d'avis que Société 1 ne rencontre pas les conditions nécessaires afin de réclamer des CTI relativement à la TPS payée à l'égard des services juridiques, ceux-ci n'ayant pas été acquis dans le cadre d'activités commerciales.

Deuxième interrogation - Assujettissement des dommages à la taxe

Les montants qui pourraient être récupérés par Société 2 dans le cadre de la poursuite en dommages-intérêts ne seraient pas versés en contrepartie d'une fourniture aux fins de la TPS. Une fourniture s'entend, tel que prévu au paragraphe 123(1) de la LTA, de la livraison de biens ou de la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. Ces dommages-intérêts seraient, le cas échéant, des sommes purement compensatoires non-assujetties à la TPS¹.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS. Toutefois, avant le 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier était détaxée aux fins de la TVQ. Société 1 pourrait donc réclamer des RTI à l'égard des services juridiques acquis afin de réaliser de telles fournitures, dans la mesure où la TVQ est payable à l'égard de ces services avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

¹ Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-218R, *Statut fiscal des montants versés en dédommagement, qu'ils soient ou non visés par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise* (9 août 2007).